



Luxembourg, le 25 JUIL. 2022

Simon-Christiansen & Associés
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 102933
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Luxlait Association Agricole – Extension de la station d'épuration » au lieu-dit « Rouscht » sur le territoire de la commune de Bissen – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 mai 2022, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste dans l'agrandissement de la station d'épuration existante de l'association agricole Luxlait au lieu-dit « Rouscht » (N° parcelle 4889/5041) ayant comme conséquence une augmentation des eaux de rejet de 1064 m³/jour à 2000 m³/jour en moyenne journalière. Le projet constitue une extension d'un projet déjà réalisé et est à soumettre, en tant qu'activité figurant à l'annexe IV, n°87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, à une vérification préliminaire selon l'article 2 du prédit règlement grand-ducal.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la sensibilité environnementale du cours d'eau récepteur « Rädelsbaach »,

- de la nécessité d'évaluer les incidences environnementales sur le cours d'eau précité qui se jette par la suite dans l'Attert, non seulement par rapport à son état actuel, mais également par rapport à l'objectif d'atteindre un bon état écologique du cours d'eau,
- de la sensibilité environnementale du cours d'eau « Attert » dans la zone où les eaux du « Rädelsbach » se versent dans « l'Attert »,
- de la nature de l'impact dont les conséquences sur les cours d'eau ne sont pas encore connues à suffisance.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement